



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8193 relative à la construction d'un abri ouvert d'environ 144 m² d'emprise au sol ainsi qu'un nouveau dégorgeoir à huître d'environ 12 m² de surface de plancher en complément de celui existant, sur la commune de Marennes (17), reçue complète le 15 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un abri aérien pour un dégorgeoir à huîtres existant ainsi que la création d'un nouveau dégorgeoir, afin d'améliorer les conditions de travail et augmenter la production ostréicole de l'entreprise ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 14 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Aor du Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le et correspondant à une zone aquacole protégée au titre des espaces remarquables de la loi littoral,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral »,
- en zone d'aléas « Très forts » d'érosion côtière et de submersion marine du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) du bassin de la Seudre et des marais de Brouage, prescrit le 20 décembre 2017,
- à environ un trentaine de mètres du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (via le chenal de Marennes),
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais de la Seudre* et *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oléron* ainsi que de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) *Marais et estuaire de la Seudre*,
- au sein de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) et de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Marais de la Seudre* et *Marais de la Seudre et sud Oléron*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et en zone vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Seudre » et « Charente » son respectivement mis en œuvre et en cours d'élaboration ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, soit ne pas intervenir avant fin juin, et de façon générale de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie, étant précisé qu'en cas de présence

d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance de la nature et des niveaux d'aléas du plan de prévention des risques d'érosion côtière et de submersion marine, sur la commune de Marennes ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte, l'évacuation et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, sans recourir au remblaiement des chemins d'accès aux claires avec ces derniers, ainsi que de prévenir durant cette phase, tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, particulièrement sensible et protégé ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet construction d'un abri ouvert d'environ 144 m² d'emprise au sol ainsi qu'un nouveau dégorgeoir à huitre d'environ 12 m² de surface de plancher en complément de celui existant, sur la commune de Marennes, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 15 mai 2019.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).